

Paris, le 24 avril 2019

**Madame Emilie Chalas**

Commission des lois de l'Assemblée Nationale,  
Rapporteuse du projet de loi de transformation de  
la fonction publique

126 rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP

Madame la Députée,

L'Union des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ne fait pas partie des interlocuteurs associés à la concertation menée par le gouvernement pour l'élaboration du projet de loi de transformation de la fonction publique. Cependant, à l'examen, plusieurs points du projet de loi nous apparaissent susceptibles de créer des dysfonctionnements assez importants pour que nous prenions l'initiative de solliciter votre attention. Il ne s'agit aucunement ici de revendications catégorielles, mais de propositions visant à améliorer la fonctionnalité de la nouvelle organisation.

Trois premiers points concernent la simplification, bienvenue, du fonctionnement des commissions administratives paritaires (CAP).

D'abord, il nous semble que la concertation autour des propositions d'avancement est un moyen efficace et peu coûteux d'améliorer la qualité de ces décisions, et que les arbitrages correspondants nécessitent une très bonne connaissance de l'ensemble des métiers exercés par les agents promouvables. Or, cette connaissance ne peut être obtenue qu'en réunissant des membres du corps concerné, et nous estimons que les CAP avancement dans leur format actuel, ou dans un format voisin, répondraient de manière satisfaisante à ces exigences.

L'UNIPEF propose donc le maintien des CAP avancement par corps de fonctionnaires.

Par ailleurs, les CAP nouvelle formule couvriront un champ de compétences extrêmement hétérogène en niveaux de responsabilités pour la catégorie A : il nous paraît donc nécessaire de prévoir un traitement spécifique des corps de la haute fonction publique souvent dénommée "A+" qui constituent un vivier de cadres pour les fonctions d'encadrement supérieur. Il serait probablement judicieux de le prévoir au niveau législatif.

En ce qui concerne cette fois les décisions de mutation, le système prévu produira des recours ; ces recours en CAP interviendront de façon trop postérieure aux décisions pour qu'il soit possible en fin de processus, de revenir en arrière (la personne retenue ayant pris ses dispositions, déménagé et étant peut-être même déjà remplacée, etc.).

L'UNIPEF demande donc que les recours contre les décisions de mutation, après examen rapide de leur recevabilité sur la forme, aient un effet suspensif.

Enfin, le texte nous conduit à souligner deux autres points ; d'une part la nécessité de la mise en place d'une véritable gestion des compétences et les moyens nécessaires pour y parvenir et d'autre part l'enjeu de mieux encadrer l'ouverture aux contractuels des postes de direction.

Vous trouverez ces propositions détaillées dans la note jointe.

Nous sommes persuadés que ces modifications contribueraient à l'acceptation générale et au succès d'un projet de loi dont nous soutenons par ailleurs les objectifs et les orientations globales.

Je vous prie d'agréer, Madame la députée, l'expression de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine Gourlet  
Présidente de l'Unipef